

WHEN ARCHAEOLOGY DICTATES LEGISLATION

QUAND L'ARCHÉOLOGIE FAIT LA LOI

HENRIK LUND

LEGISLATION CAN BE a very important factor in the cultural policy of a nation, and in aspects relating to the preservation of the nation's heritage it can be a deciding factor, and even determine the choice of action. Conversely, an event or course of events can often initiate or be a determining factor in legislation. This was made very evident in Norway when the country was in danger of losing relics through export: after the discovery of the Oseberg Viking ship, it was essential that such valuable finds should not be allowed to go astray.

This interaction has influenced to no mean extent the development in Norway of legislation concerning the cultural heritage, and indeed cultural policy generally.

This legislation is based partly on general laws, partly on specific ones. The most important of the non-specific laws is the Planning and Building Act (*Plan- og bygningslov*) of June 14th 1985, which replaced the earlier Buildings Act of 1965. It applies to the country as a whole and deals with general planning at national, regional and local levels. It contains a number of clauses of vital significance for the cultural heritage, since the protection of this is one of several aspects which has to be taken into account both at the planning stage and in the subsequent use of the area.

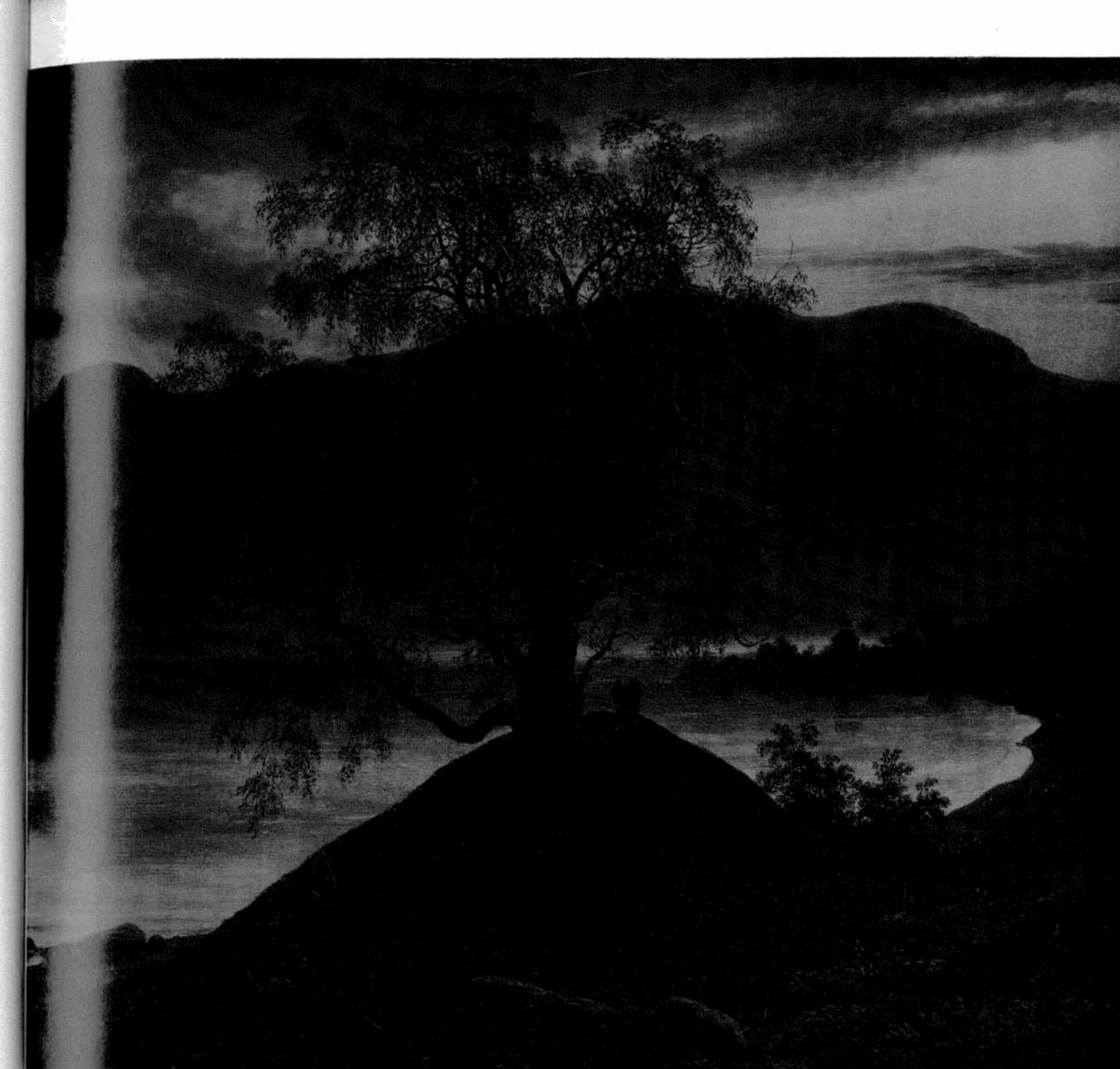
Important clauses specifically concerning the protection of the cultural environment are found in the Act concerning Parsonages (*Lov om presteboliger og prestegårder*) from 1955, the Land Act (*Jordloven*) also from 1955, the Highways Act (*Vegløven*) from 1963, the Expropriation Act (*Oreigningsloven*) from 1970 and the Regulation of Watercourses Act (*Vassdragsreguleringsloven*) from 1985. Through certain regulations the Churches and Churchyards Act (*Loven om Kirker og Kirkegårder*) from 1897 empowers the Central Office of Historic Monuments to control and

A LÉGISLATION PEUT jouer un rôle très important dans la politique culturelle d'une nation et, pour la sauvegarde du patrimoine national, elle peut être un facteur décisif et même déterminer le choix des actions. Inversement, un événement ou le cours des événements peuvent souvent être à l'origine d'une proposition de loi, ou influencer l'évolution de la législation. Ceci devint évident en Norvège après la découverte du vaisseau viking d'Oseberg: il était indispensable de s'opposer à la fuite de précieuses découvertes.

Cette interaction n'a pas joué un moindre rôle dans l'évolution de la législation relative au patrimoine culturel et de la politique culturelle en général.

Cette législation est fondée en partie sur des lois générales, en partie sur des lois spécifiques. La plus importante des lois générales, dans ce domaine, est la Loi sur la Planification et la Construction (*Plan- og bygningslov*) du 14 juin 1985, qui a remplacé les lois antérieures sur la Construction de 1965. Elle s'applique au pays dans son ensemble et traite de la planification en général au niveau national, régional et local. Elle contient un grand nombre d'articles d'une importance vitale pour le patrimoine culturel, puisque la protection de ce patrimoine est un des quelques aspects qui doivent être pris en compte tant au stade de l'établissement des plans que dans l'utilisation subséquente du territoire.

Des clauses importantes, concernant spécialement la sauvegarde de l'environnement se trouvent dans la Loi sur les Presbytères (*Lov om presteboliger og prestegårder*) de 1955, dans la Loi agraire (*Jordloven*), également de 1955, dans la Loi sur les Voies publiques (*Vegløven*) de 1963, dans la Loi sur l'Expropriation (*Oreigningsloven*) de 1970 et dans les Ordonnances de la Loi sur les Cours d'eau (*Vassdragsreguleringsloven*) de 1985. En vertu



During the Romantic Age, artists and architects showed a great interest in Norway's prehistoric past, and often used burial mounds and standing stones as subjects, such as in this painting by Thomas Fearnley in 1839 of «The birch tree at Slinde», now in the National Gallery, Oslo.

Au cours de la période romantique, les artistes et les architectes ont fait preuve d'un grand intérêt pour la préhistoire norvégienne; pierres commémoratives, tumuli, étaient des motifs intéressants. «Slindebirken» (le bouleau de Slinde) peinture de Th. Fearnley 1839, Nasjonalgalleriet, Oslo.



This fine house at Hvam, Nes in Akershus, built in the 1660s, was one of the first buildings to be protected. It was listed in 1924.

La ferme de Hvam, Nes, Akershus, date des années 1660. L'un des premiers bâtiments à être classé monument historique (1924).

supervise the protection and restoration of churches more than 90 years old. The most important law is nevertheless the Cultural Heritage Act (*Kulturminneloven*) from June 9th 1978.

PREVIOUS LEGISLATION

Until the turn of the century the laws of the country contained only sporadic regulations concerning the protection of the cultural heritage, and these were mainly about the right of ownership of objects found buried in the ground, finds of coins, etc. There were no laws about historic buildings or monuments. In the old Highways Act of 1851 the first laws were passed which provided some protection to sites and monuments, in that permission had to be sought if a new road alignment was likely to affect relics of the past. The first laws concerning the protection of buildings date from the Churches and Churchyards Act of 1897, by which it was forbidden to demolish or alter a church or destroy its character and ornamentation without special permission.

de certaines réglementations, la Loi sur les Eglises et les Cimetières (*Loven om Kirker og Kirkegaarder*) de 1897, autorise la Direction générale des Monuments Historiques à contrôler et à surveiller la sauvegarde et la restauration des églises de plus de 90 ans. Néanmoins la législation la plus importante est la Loi sur le Patrimoine Culturel (*Kulturminneloven*), du 9 juin 1978.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE

Jusqu'au début de ce siècle, les lois du pays ne contenaient que des réglementations sporadiques concernant la sauvegarde du patrimoine culturel, et elles traitaient essentiellement du droit de propriété des objets découverts dans le sol, comme p.ex. les pièces de monnaies, etc. . . Il n'y avait aucune législation relative aux monuments historiques. C'est dans l'ancienne Loi sur les Voies publiques de 1851 qu'apparurent les premières réglementations fournissant quelque protection aux monuments et sites, dans la mesure où il fallait demander une autorisation si le tracé d'une

LEGISLATION DEALING WITH THE CULTURAL HERITAGE

As a result of an apparently contagious increase in the export of antiquities around the turn of the century, the most serious example being the proposal to sell to the United States the Oseberg Viking ship which was excavated in 1904, a special bill dealing with the export of ancient and medieval relics was presented and passed in that same year. The terms of the Act were subsequently incorporated in a new bill which became law on July 13th 1905, the Preservation and Protection of Antiquities Act (*Fredning og Bevaring av Fortidslevninger*) which determined that all sites and monuments from ancient and medieval times were automatically protected. The point of the Act was to ensure that remains from the past were given the protection which was fitting to them as national monuments and as part of the cultural landscape to which they belonged, and also as the source material for documenting the past.

The automatic protection offered by this Act meant that permission had to be obtained from the Ministry of Church and Education for all private and public excavation work which might affect any relics of the past. The granting of permission carried with it special conditions about how the work could be executed. The Act, however, did not include medieval buildings which were still in use, as it was thought that the protection of these would be regarded as far too serious an attack on ownership rights.

Stray finds such as weapons, jewellery, coins, tools and implements from ancient and medieval times were to be regarded as State property and their discovery was to be reported immediately. Both the finder and the landowner were entitled to a reward.

The act was revised and extended in 1951. The purpose of this revision was to extend the category of automatically protected monuments and to provide greater protection *in situ* from damage or disturbance. Medieval buildings regardless of ownership and current use also became automatically protected, and in addition the Ministry could also preserve industrial and technical monuments such as bridges, roads, etc., and monuments and historical sites regardless of their age. Planners of public and large-scale private enterprises were moreover now obliged to investigate beforehand

nouvelle route était susceptible de toucher aux vestiges du passé. La première loi relative à la protection de bâtiments est la Loi de 1897 sur les Eglises et les Cimetières, en vertu de laquelle il était interdit de démolir ou de modifier une église, ou d'en dénaturer le caractère et la décoration sans une autorisation spéciale.

LÉGISLATION RELATIVE AU PATRIMOINE CULTUREL

A la suite d'une augmentation apparemment contagieuse de l'exportation d'objets anciens vers 1900, l'exemple le plus grave étant une proposition de vendre aux Etats-Unis le vaisseau viking d'Oseberg, découvert en 1904, un projet de loi spécial relatif à l'exportation des objets préhistoriques et médiévaux fut présenté et adopté la même année. Les termes de cette loi ont été par la suite incorporés à un nouveau projet qui fut adopté le 13 juillet 1905, la Loi sur la Sauvegarde et la Protection des Antiquités (*Fredning og Bevaring av fortidslevninger*) qui stipulait que tous les sites et monuments datant de la préhistoire et du Moyen Age seraient automatiquement classés. L'essence de la Loi était de s'assurer que les vestiges du passé recevraient la protection qu'ils méritaient en tant que monuments nationaux faisant partie du paysage culturel et comme documents de base nécessaires à la recherche.

Le classement automatique prévu par cette loi impliquait qu'il fallait obtenir une autorisation du Ministère de l'Education et des Affaires ecclésiastiques pour toute entreprise, privée ou publique, susceptible de porter atteinte aux vestiges du passé. L'obtention de cette autorisation allait de pair avec des obligations particulières quant à l'exécution des travaux. La loi ne concernait cependant pas les édifices du Moyen Age encore en usage, dans la mesure où l'on considérait que le classement de ces bâtiments serait regardé comme une atteinte trop grave aux droits de propriété.

Les trouvailles isolées, telles qu'armes, bijoux, monnaies, outils et ustensiles datant de la préhistoire et du Moyen Age étaient considérés comme propriété de l'Etat et leur découverte devait être immédiatement signalée. L'inventeur et le propriétaire du terrain avaient tous deux droit à une récompense.

La loi fut revue et amendée en 1951. Le but de cette révision était d'étendre le classement automatique à d'autres catégories de monuments et d'en



The main house at Rosendal, Hordaland, Norway's only barony, built in 1664-66.

whether a proposed undertaking would affect a protected site or monument, and any expenses in connection with the scientific excavation of a site were to be paid by the site developer unless the Ministry had special cause to consider these as unreasonably heavy.

The 1951 Act was further extended in 1963 when ship's finds were also included. This was a result of the increase in diving activities and the associated risk of finds being mistreated due to ignorance or not being reported to the authorities, thereby avoiding control. Boats more than one hundred years old, hulls and wrecks together with their accessories, or any part of these, would be regarded as State property if the owner could no longer reasonably be traced. The finder could be granted a reward at the discretion of the Ministry. The terms of the Act were subsequently extended

Bâtiment principal à Rosendal, Hordaland, la seule baronnie de Norvège, construite entre 1664-1666.

assurer une meilleure protection *in situ* contre toute dégradation ou dépravation. Les édifices médiévaux, quels que soient leur propriétaire ou leur usage ordinaire, furent aussi classés automatiquement. En outre, le Ministère pouvait décider de porter sur la liste des monuments techniques et industriels, tels que ponts, routes, etc. . . , ainsi que certains sites ou bâtiments récents ayant un intérêt particulier.

Les responsables de l'établissement des plans de travaux, dans les entreprises publiques et privées de grande envergure, étaient désormais tenus de faire une enquête préalable pour s'assurer que les aménagements projetés n'affecteraient pas un site. Tous les frais entraînés par la fouille d'un site étaient à la charge du maître d'œuvre, à moins que le Ministère n'ait une raison particulière de les juger déraisonnablement lourds.

to include the cargo and other objects which had been on board, as it was often found that these had as great a value as the wreck or the remains of this.

THE ACT DEALING WITH THE PROTECTION OF BUILDINGS

It had soon been discovered that the limits of the old Protection of Antiquities Act from 1905 were far too narrow, particularly with regard to buildings. With the increasing interest which was being shown in the protection and preservation of buildings, a separate act was passed in 1920 which dealt solely with this. It was based to a large extent on the equivalent Danish Act which had been passed in 1918.

The Protection of Buildings Act provided for the protection of buildings, or parts of them, which were more than 100 years old and which were considered to be of historical or architectural value. It applied to buildings in both private and public ownership, with the exception of churches which to some extent were covered both by the Antiquities Act of 1905 and the Churches and Churchyards Act of 1897. In contrast to sites and monuments which were automatically protected by law, buildings could only be protected by a specific Ministry decision on the basis of a report from a specially appointed Historical Buildings Committee (*Den antikvariske bygningsnemnd*). This committee was also made responsible for the supervision of buildings after they were protected, the maintenance of which, however, remained the responsibility of the owners. If the building was of exceptional value, a grant towards maintenance could be made by the government, depending on the owner's financial situation.

Even the new legislation was found to have its limitations, for example with regard to the age of a building and the fact that it could be protected regardless of its relationship with the immediate area or its general environmental context. When the Act was revised in 1974, the opportunity was taken to revise these points. At the same time it was made clear that area development plans passed in accordance with the 1965 Buildings Act were to serve as a guide for any proposed protection and that no building could be protected if this was in conflict with an area plan which had already been approved.

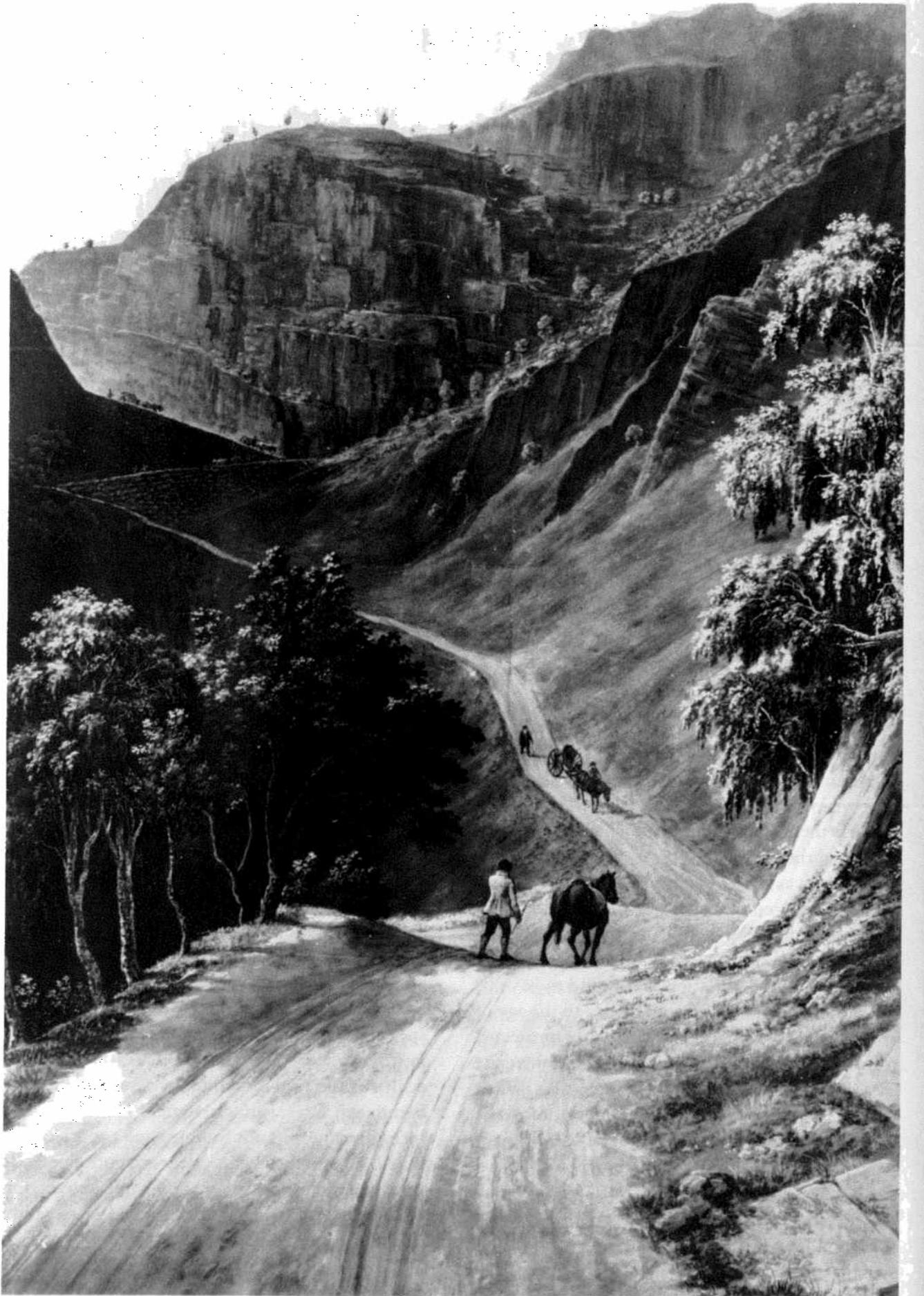
La loi de 1951 fut encore modifiée en 1963, lorsqu'on y adjoignit les découvertes d'épaves. Ceci était dû à l'accroissement des activités de plongée sous-marine qui pouvaient avoir des conséquences fâcheuses pour les épaves découvertes, soit par ignorance, soit par absence totale de contrôle. Tout bateau vieux de plus de 100 ans, coque ou épave, ainsi que l'équipement ou les restes de celui-ci, seraient considérés comme propriété de l'Etat si on ne pouvait pas en retrouver le propriétaire dans des délais raisonnables. On pouvait accorder à l'inventeur une récompense laissée à la discrétion du Ministère. Les termes de la loi furent ensuite encore étendus à la cargaison ou tout autre objet qui avait été à bord, car on s'était rendu compte que, très souvent, ces objets avaient plus de valeur que l'épave elle-même.

LA LOI SUR LA PROTECTION DES BÂTIMENTS

On s'est rapidement rendu compte des limites de l'ancienne loi sur la Protection des Antiquités de 1905, particulièrement en ce qui concerne les bâtiments. Vu l'intérêt croissant manifesté pour la protection et la sauvegarde des bâtiments, une loi spéciale fut adoptée en 1920. Elle était inspirée dans une large mesure de la loi danoise équivalente, adoptée en 1918.

La Loi sur la Protection des Bâtiments s'appliquait au classement des bâtiments ou parties de bâtiments de plus de 100 ans ayant une valeur historique ou architecturale. Elle concernait les bâtiments tant privés que publics, à l'exception des églises qui dépendaient jusqu'à un certain point à la fois de la Loi sur les Antiquités de 1905 et de la Loi sur les Eglises et les Cimetières de 1897. A l'inverse des sites et des monuments qui étaient classés automatiquement par la loi, les bâtiments plus récents ne pouvaient l'être que par arrêté ministériel basé sur le rapport de la Commission spéciale des Monuments Historiques (*Den antikvariske bygningsnemnd*). Cette Commission avait également la responsabilité de la surveillance des bâtiments après leur classement, leur entretien incomitant néanmoins toujours aux propriétaires. Si le bâtiment avait une valeur exceptionnelle, le gouvernement pouvait accorder une subvention pour son entretien, en fonction de la situation financière du propriétaire.

Cette nouvelle législation avait cependant ses limites. Par exemple le critère d'ancienneté faisait



CULTURAL HERITAGE ACT

Until 1978 legislation concerning the protection of sites, monuments, buildings, etc., was therefore covered by two separate Acts. These actually overlapped for certain groups of objects, while for others it was unclear which Act applied. Both included clauses dealing with the physical use of land and this meant that there was a need for some co-ordination between them, as well as with the Buildings Act with regard to area planning. These ambiguities were made even worse by the fact that power was delegated partly to the Central Office of Historic Monuments and partly to the five regional archaeology museums, four of which are attached to universities and therefore come under a different government department. As a result it was decided to combine the two acts into one single act and at the same time make certain revisions and remove ambiguities. This was done by the Ministry of the Environment which in 1973 had become the ministry responsible for the cultural heritage and associated legislation. In this way the responsibility for nature conservation and spatial planning were united in the same government department, together with the protection of the cultural heritage.

The new Cultural Heritage Act was passed on June 9th 1978 and came into effect on February 15th 1979. The Schedule appended to the Act deals with the division of responsibility and power among the different institutions.

The new act fulfils a double function. It includes a definition of its aims and the means by which these are to be achieved, and it also lays down the functions and powers delegated to those authorities which are involved in cultural heritage work, both in relation to the owners and users of a historical monument and to other authorities and the public.

The purpose of the Act is to protect and preserve the nation's historical heritage, which also implies an active and creative role, in addition to conservation. The Act applies to both fixed and movable objects (including boats) on or below the ground, in water or on the sea bed, and to all kinds of buildings and structures of architectural or historical value.

The old road through the Lærdal valley, Sogn & Fjordane, still survives in some places, including the stretch at Vindhella, not far from Borgund stave-church. Gouache c. 1830 by J. Flintoe.

que le classement concernait le bâtiment isolément, sans tenir compte des abords immédiats ou de l'environnement. Quand on a revu la loi en 1974, on a saisi l'occasion pour reviser ces points particuliers. Du même coup, on s'était aperçu que les plans d'occupation des sols adoptés en accord avec la loi sur la Construction de 1965 étaient déterminants et qu'on ne pourrait classer aucun bâtiment qui se trouverait en désaccord avec des plans déjà approuvés.

LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Jusqu'en 1978, la législation concernant le classement des sites, monuments, bâtiments, etc. . . était donc le fait de deux lois séparées. Elles faisaient en réalité double emploi pour certaines catégories de monuments, alors que pour d'autres on se demandait laquelle appliquer. Elles contenaient toutes deux des clauses relatives à l'usage physique du terrain, et cela prouvait bien qu'il était nécessaire d'établir une certaine coordination non seulement entre les deux lois, mais aussi avec la Loi sur la Construction, en ce qui concerne l'établissement des plans d'occupation des sols. Ces ambiguïtés étaient encore aggravées par le fait que l'autorité était partagée entre la Direction générale des Monuments Historiques et les cinq Musées archéologiques régionaux, dont quatre faisaient partie des Universités, et de ce fait dépendaient d'un autre ministère.

On a donc décidé de réunir les deux lois en une seule, d'y faire en même temps certains amendements et d'en supprimer les ambiguïtés. C'est ce qui a été fait par le Ministère de l'Environnement qui, à partir de 1973, a pris en charge le patrimoine culturel et la législation afférente. De cette manière la sauvegarde de la nature, la planification et la protection du patrimoine culturel dépendent de la même autorité ministérielle.

La nouvelle Loi sur le Patrimoine culturel fut adoptée le 9 juin 1978 et entra en vigueur le 15 février 1979. Les ordonnances annexées à cette loi traitent de la répartition des responsabilités et du pouvoir au sein des différentes institutions.

La nouvelle loi remplit une double fonction. Elle comporte une définition de ses objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, et elle

Le vieux chemin de Vindhella à Lærdal, Sogn & Fjordane existant encore en partie. Gouache de J. Flintoe vers 1830.

MAIN POINTS OF THE CULTURAL HERITAGE ACT

The system of providing automatic protection to all physical remains and monuments from ancient and medieval times (up to 1537) has been retained. Protection under the Act can also be granted by the Ministry of the Environment to other kinds of monuments or relics on cultural-historical or other special grounds. For the first time, the cultural heritage of the Saami (Lapps) is given special attention, and all physical remains and relics are now automatically protected, if they are at least 100 years old (see Dikka Storm, this vol.). The Act also allows for the establishment of a security zone around any monument which is then regarded as an integral part of the monument.

Any activity which can cause damage or depreciation to a permanent monument as defined by the Act is subject to the same conditions as before, including the obligation to report and investigate. This also applies to local planning authorities when drawing up area development plans under the Planning and Building Act of 1985.

Where an archaeological excavation of a protected monument is necessary in order to free an area, the costs are to be borne by the site developer, but in special circumstances these can be partly or wholly covered by the state. These conditions also apply to local planning authorities working on area development plans. For small private developers the Ministry can decide that the costs shall be covered by the state if they are considered to be an unreasonable burden on the developer.

When it comes to movable objects, both the category and the time-range are extended somewhat, with coins prior to 1650 and Saami objects more than 100 years old being regarded automatically as state property. Moreover, in certain circumstances the Ministry can decide that such objects can be classified as protected regardless of their age. The Ministry can use its discretion in deciding on the terms of a reward to be divided equally between finder and landowner. An object which is deemed state property and which has been properly examined may be entirely or partially entrusted to the finder or the landowner.

The conditions concerning ship's finds have also been extended in that the obligation to report and investigate, as well as to cover the costs of the

établit aussi les fonctions et les pouvoirs, délégués aux autorités directement impliquées dans la sauvegarde du Patrimoine culturel, en relation à la fois avec les propriétaires et usagers du monument historique et avec le public et les autres autorités.

Le but de la loi est de protéger et de sauvegarder le patrimoine historique de la Nation, ce qui implique aussi un rôle actif et créatif, en plus de la tâche de conservation. La loi s'applique à la fois aux objets immobiliers et mobiliers, y compris les bateaux, à terre ou sous terre, sur l'eau ou immergés, et à toutes catégories de bâtiments et structures ayant un intérêt architectural ou historique.

TRAITS ESSENTIELS DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Le principe d'accorder le classement automatique aux vestiges immobiliers des époques préhistoriques et médiévales (jusqu'en 1537) a été retenu. Le classement en vertu de la loi peut aussi être accordé par le Ministère de l'Environnement à d'autres catégories de monuments sur des bases historico-culturelles ou autres raisons spécifiques. Pour la première fois, les vestiges immobiliers des Saami (Lapons) ont fait l'objet d'une attention spéciale et sont maintenant classés automatiquement s'ils ont au moins 100 ans (voir Storm, ce vol.). La loi autorise aussi l'établissement d'une zone de sécurité autour de chaque monument faisant partie intégrante du monument.

Toute activité susceptible d'endommager un monument tel qu'il est défini par la loi, est soumise aux mêmes obligations qu'auparavant, y compris celle de signaler cette activité et de se soumettre à une investigation.

Ceci s'applique également aux autorités locales chargées de planification lorsqu'elles établissent les plans d'occupation des sols tombant sous le coup de la Loi sur la Planification et la Construction de 1985.

Les frais entraînés par les fouilles archéologiques nécessaires pour libérer un terrain, doivent en principe être supportés par le maître d'œuvre. Ces conditions s'appliquent également aux autorités locales responsables des plans d'occupation des sols. Cependant, dans certains cas, ils peuvent être pris en charge en partie ou en totalité par l'Etat. Le Ministère peut décider que les frais de l'investigation seront couverts par l'Etat si ils sont considérés comme une charge trop lourde pour le propriétaire.



The fishing settlement of Å in the Lofoten Islands with the fish drying on racks in the immediate foreground. The main dwelling-house was listed in 1969.

investigation, now apply also to this category. The regulations concerning rewards are the same as for movable objects.

With regard to historical monuments from recent times (i.e. after 1537), such as standing buildings and other structures, alone or in groups, fortifications, parks and gardens, tree-lined avenues and allées, bridges, roads, and so on, these can only be given the status of a protected monument on the decision of the Ministry. A proposal for protection may be sent to the Central Office of Historic Monuments or the initiative may be taken by the Office itself. After due and proper consideration the proposal will be sent to all implicated parties (owner, local municipality, county authority, etc.) for comment before the Ministry makes its decision. The protection can also include fixed inventory, as well as large unattached inventory where appropriate. In order to prevent demolition or any work which might be at variance with the protection of an object, the Act empowers the Ministry to make a temporary preservation order until the case can be dealt with.

Any plans to demolish, move, extend or in any way alter a protected building must be reported to the Central Office of Historic Monuments for approval before work may start.

The owner or user of a protected building is

Un hameau de pêcheurs, Å, Lofoten, Nordland. Chevalets pour sécher la morue au premier plan. Maison d'habitation classée monument historique en 1969.

L'éventail des objets mobiliers, protégés par la loi s'est quelque peu étendu. Par exemple les monnaies antérieures à 1650 et les objets lapons vieux de plus de 100 ans sont considérés comme propriété de l'Etat. En outre, dans certaines circonstances, le Ministère peut décider de classer un objet mobilier, quel que soit son âge. Le Ministère peut à sa discréction décider des termes d'une récompense à répartir également entre l'inventeur et le propriétaire. Un objet qui est jugé propriété de l'Etat et qui a subi tous les examens nécessaires peut être ensuite confié entièrement ou en partie à l'inventeur ou au propriétaire du terrain.

L'obligation d'en signaler la découverte concerne également les épaves. Les frais d'une éventuelle investigation sont supportés par le propriétaire. La réglementation relative aux récompenses est la même que pour les objets mobiliers.

En ce qui concerne les monuments historiques de l'époque moderne (c'est-à-dire après 1537), tels que bâtiments et autres structures, isolés ou en agglomérations, fortifications, parcs et jardins, allées bordées d'arbres, ponts, routes, etc. . . , ils ne peuvent recevoir le statut de monuments classés que par arrêté ministériel. Une candidature au classement peut être envoyée à la Direction générale des Monuments Historiques, ou l'initiative peut être prise par la Direction elle-même. Après examen approprié, la candidature sera envoyée à toutes les parties concernées (propriétaire, autorités municipales, autorités départementales, etc. . .) pour recueillir leurs observations avant que le Ministère ne prenne sa décision. Le classement peut aussi inclure certains aménagements intérieurs, ainsi que le mobilier, selon le cas. Pour empêcher une démolition, ou tous travaux qui pourraient causer préjudice à la sauvegarde d'un objet, la Loi autorise le Ministère à décider d'un classement temporaire jusqu'à ce que le cas puisse être traité.

Tous les plans visant à démolir, déplacer un bâtiment classé, y construire une annexe ou le modifier de quelque manière que ce soit, doivent être soumis à la Direction générale des Monuments Historiques pour approbation avant que ne puissent commencer les travaux. Le propriétaire ou l'usager d'un bâtiment classé est responsable de

responsible for its maintenance, and if it is used as a dwelling, it is possible to apply for a reduction of the property tax. The Historic Monuments Office can also make a grant towards maintenance.

The regulations concerning the protection of a monument's immediate surroundings in order to preserve its effect in the landscape or its environment, or in order to protect any scientific or other special values attached to it, apply equally to ancient monuments, to ship's finds and to historic monuments from recent times. The decision to include such a zone is taken by the Ministry which also has the power to control all activity within this zone. Again, it is possible to order temporary protection until the matter has been fully dealt with. The Ministry also has the power to expropriate land in order to secure or provide access to a monument.

The terms of the Cultural Heritage Act and the execution of these are closely associated with the planning clauses in the Planning and Building Act of 1985. In both cases the control and use of areas are involved. Overall plans as defined by the latter act are to provide the guidelines in proposals for protection which, however, may not be approved if they conflict with an existing general development or building plan. It is assumed that necessary provisions for protecting the cultural and historical environment have already been taken care of when the plans were being drawn up, since the planning authorities are obliged to work in co-operation with the cultural heritage authorities. If it is not discovered until after a general plan is approved or a building plan has been passed that due regard has not been paid to the preservation of monuments, then the heritage authorities can take steps to get the plan changed. All national, county and municipal authorities are, however, obliged to report to the relevant heritage authority when they are involved with activities which are covered by the Act.

The conditions applying to the export of antiquities have been extended somewhat compared with earlier legislation, and it is now necessary to obtain permission in order to export any object defined by the Act as an antiquity. The export ban also applies to all objects at least a hundred years old which are regarded as valuable on artistic, cultural or biographical grounds, as well as all objects of Saami origin which are more than a hundred years old.

son entretien et, au cas où celui-ci est utilisé comme maison d'habitation, peut obtenir une réduction des impôts fonciers. La Direction générale des Monuments Historiques peut aussi accorder une subvention pour l'entretien.

La réglementation relative aux abords immédiats d'un monument afin de préserver son aspect dans le paysage ou dans son environnement, ou bien afin d'assurer une zone de sécurité pour une raison scientifique ou autre, s'applique indifféremment aux monuments anciens, aux épaves et aux bâtiments récents. La décision d'adoindre une telle zone autour du monument est prise par le Ministère, à qui incombe aussi le contrôle de toute activité à l'intérieur de cette zone. A nouveau, il est possible de décider d'un classement temporaire jusqu'à ce que le dossier ait été dûment examiné.

Le Ministère a aussi la possibilité d'exproprier le terrain dans le but d'assurer ou de permettre l'accès au monument.

Les termes de la Loi sur le Patrimoine culturel et leurs modalités d'application sont fortement liés aux clauses d'établissement des plans stipulées par la Loi sur la Planification et la Construction de 1985. Dans les deux cas le contrôle et l'utilisation du territoire sont concernés.

Les plans globaux, tels qu'ils sont définis par la Loi sur la Planification doivent tenir compte des directives concernant les candidatures au classement. Celles-ci, cependant, peuvent ne pas recevoir d'approbation, si elles sont en désaccord avec un plan général d'extension ou de construction déjà existant. On suppose que toutes les précautions nécessaires à la protection de l'environnement culturel et historique auront été prises à l'avance, puisque les responsables de l'établissement des plans sont tenus de travailler en collaboration avec les responsables du Patrimoine culturel.

Les responsables de la sauvegarde du Patrimoine n'ont la possibilité de faire modifier des plans adoptés que dans le cas où la protection du Patrimoine aura été négligée. Toutes les autorités, nationales, départementales ou municipales, sont néanmoins tenues d'avertir les autorités compétentes chaque fois qu'elles sont concernées par des entreprises qui tombent sous le coup de la Loi sur la sauvegarde du Patrimoine.

On a renforcé le contrôle de l'exportation des antiquités par rapport à la législation antérieure, et il est maintenant obligatoire d'obtenir l'autorisation d'exporter un objet défini par la loi comme



The station building at Krøderen at the end of the railway line through Buskerud was designed by G. A. Bull in 1872. It was listed in 1981.

In connection with the Cultural Heritage Act a State Council for Cultural Heritage has been appointed, whose work includes promoting the protection and preservation of the nation's cultural heritage and advising the Ministry.

PLANNING AND BUILDING ACT

After the Cultural Heritage Act, the Planning and Building Act from 1985 contains the most important legislation for the protection of the cultural heritage. It includes regulations for local municipalities on the protection of historical buildings in their area and enables them to attach conditions to area development plans concerning the protection of buildings, etc., which on historical, architectural or other cultural grounds are considered worthy of preservation. Through the planning of special preservation areas the municipality is able to secure the external appearance of buildings, street spaces and squares, free-standing houses with their outbuildings, and the cultural landscape generally. In contrast to the Cultural Heritage Act, the Planning and Building Act does not impose special duties on the part of the owners for anything other than general maintenance as laid down in the Act, but it can determine that the exteriors conform to certain conditions with regard to colour, materials and form, and also require that any new buildings in an existing

Terminus du chemin de fer de Krøderen, Buskerud, dessiné par G. A. Bull en 1872. Classé monument historique en 1981.

une antiquité. Ce contrôle s'applique aussi à tous les objets d'au moins cent ans qui ont un intérêt artistique, culturel ou biographique, ainsi qu'à tous les objets d'origine laponne.

En connexion avec la nouvelle Loi sur le Patrimoine culturel, le Conseil national sur le Patrimoine culturel a été créé. Son rôle est de promouvoir la sauvegarde et la protection du patrimoine culturel de la Nation et de conseiller le Ministère.

LA LOI SUR LA PLANIFICATION ET LA CONSTRUCTION

Après la Loi sur le Patrimoine culturel, c'est la Loi sur la Planification et la Construction de 1985 qui est la plus importante pour la protection du Patrimoine culturel. Elle donne aux municipalités des directives sur la sauvegarde du patrimoine culturel situé sur leur territoire, ce qui leur permet d'incorporer aux projets d'aménagement de la région, tout bien immobilier qui, sur le plan historique, architectural ou culturel, est digne de protection. Grâce à l'établissement de zones spéciales de protection, la municipalité peut garantir l'apparence extérieure des bâtiments, des tracés de rues et de places, des maisons isolées avec leurs dépendances, et du paysage culturel en général. A l'inverse de la Loi sur le Patrimoine culturel, la Loi sur la Planification et la Construction n'impose

preservation area shall harmonise with the surroundings.

Under the Act, the municipality's building committee is required to ensure that alterations to existing buildings, redecoration of the facade, etc., shall be planned and executed in such a way that in the committee's view the results are reasonably and satisfactorily attractive both in themselves and with regard to the surroundings.

CONCLUSION

When all aspects are taken into consideration, the present legislation in Norway provides good possibilities for securing those monuments which the nation wishes to see preserved. In other words the Cultural Heritage Act has come a long way in fulfilling the intentions for which it was designed. Legislation must, however, be seen in the context of the economic resources available to the heritage authorities and to their capacity. Similarly, one is dependent on an administrative apparatus which can pay satisfactory attention to the cultural heritage from the point of view of owners and users, other authorities and the general public. Last, but not least, information is important. If we can manage to make the public and politicians more aware of the value of our cultural heritage and more conscious of their responsibilities, then we will have come a long way towards the situation where the manifestations of our cultural heritage are preserved for us and our successors by means of their own power.

pas de devoirs spéciaux aux propriétaires, si ce n'est l'entretien général tel qu'il est indiqué par la loi. Elle peut cependant imposer que les façades soient conformes à certaines normes, quant à la couleur, aux matériaux et à la forme, et aussi exiger que tout bâtiment neuf dans un périmètre protégé s'harmonise avec les alentours.

En vertu de la Loi, la régie municipale immobilière est tenue de garantir que toute modification dans des bâtiments existants, les ravalements de façades etc. . . . , seront projetés et exécutés de manière satisfaisante à la fois pour le bâtiment et en fonction de l'environnement.

EN RÉSUMÉ

Tout bien considéré, la législation actuelle en Norvège offre d'excellentes garanties aux monuments que la Nation souhaite sauvegarder. En d'autres termes, la Loi sur le Patrimoine culturel n'est pas loin de répondre aux intentions qui avaient présidé à son élaboration. Il faut néanmoins accepter que la législation soit limitée par les ressources économiques et par la capacité dont les autorités responsables du patrimoine disposent.

De même, l'intérêt porté aux biens culturels est dépendant d'un appareil administratif qui doit répondre aux intérêts des propriétaires et des usagers, des autres autorités et du grand public. Enfin, et surtout, l'information est importante. Si nous pouvions arriver à rendre le public et les politiciens plus conscients de la valeur de notre patrimoine culturel, et également de leurs responsabilités, nous aurions alors fait un grand pas en direction d'une situation où les manifestations de notre patrimoine culturel, en vertu de leur seule existence, seront préservées pour nous et pour nos successeurs.

THE JUSTIFIED DEMAND OF A MINORITY

L'EXIGEANCE JUSTIFIÉE D'UNE MINORITÉ

DIKKA STORM

THE SAAMI ARE a group of people, also known as Lapps or Laplanders (Norw. *Samer*), who live in the Fennoscandian peninsula, occupying areas of the modern states of Norway, Sweden, Finland and the USSR.

In Norway, the Saami constitute a minority with a population of c. 30,000–40,000 and are now found over an area stretching from the frontier with the Soviet Union in the north-east to Hedmark in the south. There are also historical references to them exploiting the natural resources of the Gauldal and Hardanger plateaux in the

LES LAPONS, OU SAAMI (en norvégien *Samer*), sont un groupe ethnique vivant dans les régions les plus septentrionales d'Europe. Leur territoire est aujourd'hui partagé entre la Norvège, la Suède, la Finlande et l'URSS.

En Norvège, les Lapons constituent une minorité d'environ trente à quarante mille habitants. Ils sont dispersés sur un territoire compris entre la frontière soviétique au nord-est et le département du Hedmark au sud. D'après certaines sources historiques nous savons qu'ils ont aussi exploité les ressources naturelles des plateaux de Gauldal et de Hardanger, dans le centre de la Norvège du sud, et de la vallée de Setesdal tout à fait au sud du pays.

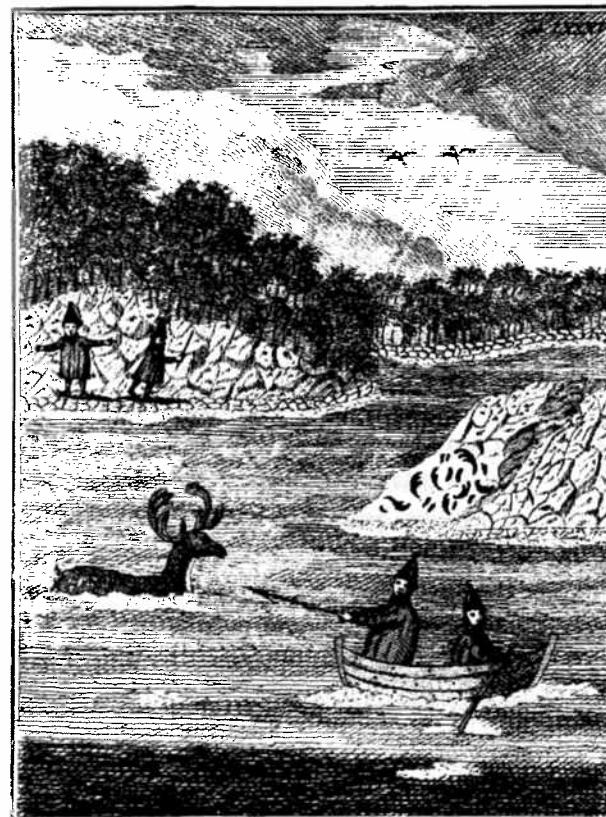
Leur langue fait partie du groupe finno-ougrien, donc est tout à fait différente du norvégien.

Cet article porte essentiellement sur la situation des Lapons du nord.

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DES LAPONS

La culture laponne devint un sujet d'études au début de ce siècle à l'Université et au Musée Ethnographique à Oslo qui s'efforcèrent de propager des informations sur la situation et le mode de vie des Lapons.

Cependant cet intérêt croissant pour l'histoire et la culture de ce groupe ethnique ne résulta pas en une politique de protection bien définie. En général, on remarque un changement notable dans l'attitude et la politique envers les minorités après la seconde guerre mondiale, et en Norvège en particulier envers les Lapons et leur patrimoine culturel.



Hunting wild reindeer at Øvrevann, Finnmark: the animals have been driven into the lake. The bones on the right mark a Saami sacrificial area. From a drawing by Knud Leern, 1767.

Chasse au renne sauvage à Øvrevann, Finnmark, après que le renne ait été chassé à l'eau. A droite, lieu de sacrifice lapon avec ossements. D'après un dessin de Knud Leern, 1767.